LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés

Luxembourg

Luxembourg, le 17 avril 2023

Personne en charge du dossier:
Patrick Carrilho
☎ 247 - 82946

SCL: PET 2096 – 381 / sp

Objet : Pétition n° 2096 – LUTTE CONTRE LE BRUIT ROUTIER.

Monsieur le Président,

Comme suite à vos demandes afférentes des 30 mars 2022 et 29 mars 2023, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable à l'égard de la pétition n° 2096 relative à l'objet sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Marc Hansen

5, rue Plaetis
L-2338 Luxembourg

Tél. (+352) 247-82952
Fax (+352) 247-8299

scl@scl.etat.lu
www.legilux.lu

www.gouvernement.lu
www.luxembourg.lu

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

**Prise de position de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et Développement durable à la pétition n° 2096 de Monsieur Francis Bonardel concernant la lutte contre le bruit routier**

Concernant la thématique de la lutte contre le bruit routier, il convient de renvoyer à la *directive 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit* dans l'environnement transposée en droit luxembourgeois par le *règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 2 août 2006 portant application de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement*.

Dans ce contexte, les cartes du bruit routier et le plan d'action contre le bruit des grands axes routiers ainsi que le plan d'action contre le bruit dans l'agglomération de Luxembourg sont élaborés. La carte du bruit routier fournit un inventaire de l'environnement sonore, tandis que les plans d'action dressent la stratégie nationale de prévention et d'assainissement des nuisances sonores par rapport aux différentes sources de bruit dans l'environnement, dont le bruit routier, et servent à coordonner les actions des différents acteurs concernés. Ainsi, les plans d'action constituent des documents d'orientation qui expriment la volonté du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg d'agir en matière d'exposition de la population au bruit.

Les plans d'action prévoient deux types de mesures: des mesures préventives et des mesures concernant l'assainissement de problèmes de bruit existants.

Les mesures préventives comprennent avant tout des moyens d'action au niveau de l'aménagement du territoire et de l'aménagement communal.

Les mesures concernant l'assainissement des problèmes de bruit existants visent avant tout les zones prioritaires de gestion de bruit, c'est-à-dire les zones où le niveau de bruit est élevé et où le nombre de personnes touchées est important.

Bien que certains citoyens soient exposés à des niveaux de bruit potentiellement gênants, toutes les zones de gestion du bruit ne peuvent pas être assainies simultanément, notamment en raison de l'implication d'un grand nombre d'acteurs différents dans la mise en œuvre des projets. Il est donc nécessaire d'identifier et de définir les priorités pour la mise en œuvre des mesures de gestion du bruit sur la base de critères objectifs et pragmatiques. Dans ce contexte, il convient de noter que l'Administration de l'environnement est en train de procéder, dans le cadre d'un projet pilote ensemble avec deux communes, à une analyse exemplaire de deux zones fortement affectées par le bruit et la pollution atmosphérique dans le but de déterminer des mesures envisageables et adaptées au sites respectifs.

Généralement, les plans d'action donnent la priorité aux mesures de réduction de bruit à la source (c'est-à-dire à l'endroit où le bruit est créé) qui ont l'avantage d'avoir un impact immédiat sur l'environnement sonore extérieur et sont généralement plus favorables en termes de coût/efficacité. Lorsque la réduction du bruit à la source s'avère insuffisante, des infrastructures de protection (par exemple des écrans et parements antibruit) peuvent être envisagées, à condition que leur intégration dans l'environnement ou le paysage urbain soit respectée.

Luxembourg, le 7 avril 2023
(s.) Joëlle Welfring
Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable